

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MADAME MARCELLE LUCHINGER, DÉPUTÉE (PLR), INTITULÉE "CAMPUS HE À DELÉMONT : QUELLES RETOMBÉES POUR LES ENTREPRISES ET BUREAUX JURASSIENS" (N° 2605)

Les enjeux, les caractéristiques et les modalités de construction d'un campus « hautes écoles » à Delémont sortent de l'ordinaire. C'est la raison pour laquelle la solution trouvée sort elle aussi de l'ordinaire. Il aurait été difficilement concevable sinon d'imaginer qu'un tel projet puisse se concrétiser dans notre canton. Par ailleurs, les retombées économiques doivent être certes envisagées dans le cadre de sa construction, mais aussi par les nombreux effets directs et induits que le campus va générer par la suite pour l'ensemble du canton du Jura et la région BEJUNE.

Ce projet a nécessité l'élaboration d'une solution certes nouvelle pour notre canton, mais aussi pragmatique et concertée avec les futurs utilisateurs, en termes de gouvernance et de financement. Le Gouvernement note avec satisfaction que celle-ci a rencontré un accueil très favorable de nos partenaires. Cette solution renforce les responsabilités et le rôle de l'Etat dans la construction des infrastructures par rapport à d'autres variantes, par exemple de location ou d'un partenariat public-privé (PPP), dans lesquels l'aspect financier n'y est pas toujours aussi favorable qu'espéré.

Il semble également utile de rappeler que la loi sur les marchés publics s'applique, notamment, à tous les travaux de construction entrepris par les pouvoirs publics et que de ce fait, en aucun cas, il ne peut y avoir une quelconque garantie de travaux réalisés par les entreprises jurassiennes.

Le Gouvernement a toujours informé de manière transparente le Parlement sur l'avancement de ce dossier. Ainsi, en novembre 2012, il a produit un rapport très complet sur les enjeux et le montage juridique et financier de ce projet. Des compléments d'information ont pu également être fournis lors d'une question écrite (no 2536) et d'une interpellation (no 803). Enfin, les commissions parlementaires de la formation et de l'environnement et de l'équipement ont pu prendre connaissance des projets présentés lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet. A cette occasion, la construction juridique et financière a été à nouveau expliquée.

Ces éléments étant précisés, le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Question 1. La procédure arrêtée est-elle conforme à la législation; le CA de la SI Campus HE-Jura SA est-il constitué valablement ?

Oui, pour les deux questions. L'appel d'offre en entreprise totale pour la réalisation du Campus HE à Delémont respecte scrupuleusement la législation sur les marchés publics. Le CA de la SI Campus a été constitué dans le respect strict de la loi et des statuts.

Question 2. La loi sur les marchés publics sera-t-elle appliquée sur l'ensemble des travaux et mandats à adjudger ?

L'ensemble des travaux et mandats octroyés par la SI Campus HE-Jura SA seront soumis à la loi sur les marchés publics, comme cela a déjà été expliqué.

En ce qui concerne les soumissions à des entreprises sous-traitantes attribuées par l'entreprise totale, cette dernière ayant déjà été soumise au marché public une première fois, elle n'y est pas soumise une deuxième fois. Le Gouvernement rappelle notamment ci-après, au travers de sa réponse à l'interpellation no 803, les mesures qu'il a d'ores et déjà mises en place dans son cahier des charges et que l'entreprise totale adjudicatrice devra respecter :

Pour la mise en soumission des travaux auprès des entreprises sous-traitantes, le maître d'ouvrage a prévu d'obliger l'entreprise totale de l'informer et de le consulter dans ce processus. Ainsi, avant d'envoyer une soumission, cette dernière devra soumettre au maître d'ouvrage la liste des soumissionnaires qu'il propose de consulter, de façon à permettre au maître d'ouvrage de proposer d'autres concurrents. L'entreprise totale aura l'obligation d'adresser ses soumissions aux concurrents proposés par le maître d'ouvrage.

Question 3. L'entreprise totale sera-t-elle tenue de ne pas reproduire ce qui s'est pratiqué sur d'autres chantiers importants jurassiens, notamment : le Home la Promenade ?

Le cahier des charges du projet de campus a été établi de manière à limiter ou éliminer les désagréments parfois constatés sur d'autres chantiers de ce type. Ainsi, il prévoit expressément le droit du maître d'ouvrage de contrôler l'avancement des travaux en garantissant à celui-ci, à ses mandataires et à ses représentants le libre accès au chantier. Le maître d'ouvrage aura également le droit de faire visiter le chantier à des tiers. Enfin, l'entreprise totale sera responsable de l'application des diverses législations (respect des conventions collectives, des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, etc.). En cas de violation de ces dispositions, des pénalités pourront être exigées.

Il s'agit d'un domaine auquel les partenaires sociaux sont extrêmement attentifs et pour lequel des échanges ont déjà eu lieu.

Question 4. Le contrat d'entreprise totale stipule-t-il l'intervention obligatoire d'un quota minimal d'entreprises régionales; a-t-on prévu d'appliquer des critères comme le temps de déplacement (protection de l'environnement), la formation des apprentis, le respect des contentions collectives, le respect de la sécurité et de la santé des travailleurs ?

L'entreprise totale sera responsable, y compris pour ses sous-traitants, du respect des dispositions légales, communales, cantonales et fédérales, des règles de l'art de construire généralement reconnues au moment de l'exécution, des règles administratives en vigueur, des impératifs de sécurité, des dispositions contenues dans la loi et les ordonnances concernant la sécurité au travail, des conditions locales de travail des employés dans la branche, de la législation sur le travail au noir, des dispositions relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et de la législation en matière de travailleurs détachés et des dispositions concernant l'environnement. A noter encore que les modifications de la législation concernant la responsabilité solidaire ont été anticipées lors de la rédaction de l'appel d'offre.

Par contre, tout critère régional, par exemple l'instauration d'un quota minimal d'entreprises locales, est interdit par la législation sur les marchés publics et n'a donc pu être introduit dans le dossier d'appel d'offre. Un tel critère ne peut donc être légalement imposé. Toutefois, dans le cas de l'entreprise totale adjudicataire, un taux d'attribution aux entreprises régionales de 60 % est revendiqué dans la conduite de chantiers récents, par exemple ceux de la Maladière à Neuchâtel ou de l'Esplanade à Porrentruy.

Comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le rappeler, il veillera à ce que les entreprises régionales ne soient pas oubliées dans le cadre des soumissions ouvertes par l'entreprise générale.

Question 5. Plus largement, le Gouvernement peut-il nous informer du nombre d'employés de l'Etat jurassien qui sont engagés dans le projet (taux d'occupation pour le projet) ?

Lors de la phase de préparation de l'appel d'offre, de l'analyse de celui-ci et de la préparation du contrat d'entreprise total, un chef de projet a été mandaté pour les différentes tâches à réaliser. Il en sera de même lors de la phase de construction du Campus HE.

Par contre, le maître d'ouvrage doit assumer ses obligations et ses responsabilités dans le cadre de la conduite d'un tel projet. Comme par ailleurs dans la réalisation d'autres projets de construction de l'Etat, ces tâches sont assumées par différents collaborateurs de l'Etat. Cela entre dans le cahier des tâches des collaborateurs concernés, même s'il faut reconnaître que les caractéristiques de ce projet et les réactions qu'il suscite pèsent d'un certain poids. Mais compte tenu des enjeux et de l'intérêt du futur campus, cet investissement doit être considéré comme nécessaire et prometteur. Les collaborateurs concernés sont principalement issus des unités administratives représentées dans le conseil d'administration de la SI Campus HE-Jura SA, soit du Département des Finances, de la Justice et de la Police, de la Section des bâtiments et des domaines, du Service de la formation des niveaux secondaires II et tertiaires et de la Trésorerie générale. Dès lors et comme pour les autres projets de constructions de bâtiments ou d'infrastructures, il n'est pas envisageable de déterminer un taux d'occupation spécifique pour ce projet. A noter que hormis les précisions ci-dessus, l'ensemble des coûts de ce projet sont supportés par le projet lui-même.

Question 6. Dans l'affirmative, une répartition financière des rétributions des employés de l'Etat jurassien a-t-elle été planifiée ?

Non, le Gouvernement n'a jamais envisagé une telle répartition financière.

D'une part, cette charge de travail n'est habituellement pas affectée au coût des différents projets, conformément d'ailleurs aux recommandations du Contrôle cantonal des finances.

D'autre part, il faut bien se rendre compte que les futurs locataires ne seraient certainement pas d'accord que de tels frais soient décomptés. Ils investissent eux-mêmes des ressources identiques dans la conduite de ce projet, ressources qui ne sont pas décomptées elles aussi.

Le Gouvernement estime que les tâches assumées par les employés de l'Etat ne peuvent pas être attribuées au coût du projet. A noter encore que le fait qu'une SA ait été créée ne change rien à cet état de fait, puisqu'il ne s'agit pas d'un outil pour diluer la responsabilité de l'Etat, comme cela pourrait être le cas avec un PPP. Au contraire elle permet de mieux définir les responsabilités réciproques et surtout d'offrir un financement alternatif à ce projet. Autrement dit, le fait d'avoir créé une SA ne modifie que très peu la charge de travail en lien avec ce projet pour les personnes concernées.

Question 7. Le gouvernement a-t-il évalué ou mesuré les retombées économiques négatives de l'adjudication de ce chantier à une entreprise totale ayant un siège hors du Jura ?

La réalisation d'un tel chantier à Delémont ne peut être vu que sous l'angle de retombées économiques positives pour la région. Comme cela a déjà été indiqué, le Gouvernement sera attentif, dans les limites de sa marge de manœuvre et du respect des dispositions légales, à favoriser autant que possible les intérêts économiques de la région.

Le Service de contributions vérifiera également, pour des sociétés intervenant sur ce projet et ayant leur domicile fiscal principal en dehors du Jura, si les règles d'établissement stable sont remplies et procédera, le cas échéant, aux impositions fiscales idoines.

Question 8. La Caisse de pensions de la RCJU est-elle engagée dans cette opération; les droits des assurés sont-ils absolument garantis contre les risques d'une rentabilité insuffisante des immeubles ? Les perspectives de louer les locaux sont-elles réalistes et fondées sur des projections confirmées ?

La Caisse de pensions s'engage dans un leasing financier. Economiquement, cela consiste à faire un prêt à la SI Campus HE – Jura SA rémunéré à un taux de 3,2 %, soit supérieur au taux technique de 3 % ce qui laisse une marge positive en faveur de la Caisse de pensions et de ses assurés pour une période de 30 ans, préservant ainsi leurs droits. Il s'agit pour cette dernière d'un placement financier et non immobilier.

Le risque d'une rentabilité insuffisante des immeubles est assumée par la SI Campus HE – Jura SA. Il faut noter que ce risque est fortement réduit par la conclusion de baux à longue échéance avec les futurs locataires de ce bâtiment, ainsi que ceux-ci se sont engagés dans des conventions signées en 2012. Les perspectives de louer les locaux sont donc bien réalistes, pour un projet d'ailleurs à très forte valeur ajoutée immobilière, sur un terrain situé stratégiquement à Delémont, permettant de consolider la formation tertiaire dans le Canton du Jura.

Delémont, le 3 décembre 2013

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler